VILLE DE SAINT-LAMBERT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL LE 14 DÉCEMBRE 2022 À 18 h 30

ORDRE DU JOUR

1.	OUVERTURE DE LA SÉANCE (QUORUM ET MOMENT DE SILENCE)
	(400,000,000,000,000,000,000,000,000,000

- 2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT EXCLUSIVEMENT SUR LE SUJET INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR
- 4. ADOPTION RÈGLEMENT DE TAXATION FONCIÈRE 2023
- 5. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Donné à Saint-Lambert, le 13 décembre 2022

La greffière adjointe de la Ville,

Me Sandra Ruel



Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 14 décembre 2022 au Centre des loisirs situé au 600, Oak sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1 Claude Ferguson, conseiller du district n° 2 Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3 Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4 Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5 Liette Michaud, conseillère du district n° 6 Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7 Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1) Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.



Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 14 décembre 2022 au Centre des loisirs situé au 600, Oak sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1 Claude Ferguson, conseiller du district n° 2 Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3 Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4 Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5 Liette Michaud, conseillère du district n° 6 Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7 Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2) Adoption de l'ordre du jour

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 14 décembre 2022 tel que présenté.



Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 14 décembre 2022 au Centre des loisirs situé au 600, Oak sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1 Claude Ferguson, conseiller du district n° 2 Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3 Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4 Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5 Liette Michaud, conseillère du district n° 6 Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7 Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3)	Période de questions portant exclusivement sur le sujet inscrit à l'ordre du jour				
Cette périod	le de questions débute à	et se termine à			



Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 14 décembre 2022 au Centre des loisirs situé au 600, Oak sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1 Claude Ferguson, conseiller du district n° 2 Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3 Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4 Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5 Liette Michaud, conseillère du district n° 6 Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7 Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4) Adoption - Règlement de taxation foncière 2023

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Julie Bourgoin et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la deuxième séance extraordinaire du 12 décembre 2022 (20h);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet:

- 1. D'IMPOSER et prélever la taxe foncière générale et toute compensation pour l'exercice financier 2023; et
- 2. DE FIXER les dates d'échéance des versements payables;

D'ADOPTER le Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2023 (2022-211).



RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

À sa séance ordinaire du 14 décembre, 2022, le Conseil de la Ville décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

TAXES FONCIÈRES

1. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux indiqué ci-dessous pour chaque catégorie d'immeuble, ce taux pouvant être ventilé selon les objets suivants : le « taux de Saint-Lambert », le « programme de paiement comptant progressif » et le « taux d'agglomération » :

		TAUX DE LA TAXE	VENTILATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE		
	CATÉGORIE D'IMMEUBLE	FONCIÈRE GÉNÉRALE / 100 \$ D'ÉVALUATION FONCIÈRE	TAUX DE SAINT- LAMBERT (\$)	PROGRAMME DE PAIEMENT COMPTANT PROGRESSIF (\$)	TAUX D'AGGLOMÉRATION (\$)
1°	non résidentiel	2,7682	1,1662	0,1954	1,4066
2°	industriel	2,9021	1,2226	0, <mark>20</mark> 49	1,4746
3°	6 logements ou	1,0613	0,4471	0,0749	0,5393
	plus				
4°	terrain vague	1,7859	0,7524	0,1261	0,9074
	desservi				
5°	résiduel	0,8930	0,3762	0,0631	0,4537

Les taux visés au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2. Il est du devoir du trésorier de préparer un rôle général de perception pour l'exercice financier 2023 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées en les mentionnant séparément.
- 3. La taxe foncière générale et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste du compte de taxes transmis par le trésorier.

Toutefois, lorsque le total du compte est égal ou supérieur au montant fixé par le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), les taxes et les compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables au plus tard :

- 1° le 13 février 2023 dans le cas d'un versement unique ou pour le premier versement;
- 2° le 17 avril 2023 pour le deuxième versement;
- 3° le 19 juin 2023 pour le troisième versement;
- 4° le 21 août 2023 pour le quatrième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE II

COMPENSATION POUR LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION DE L'EAU

4. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, pour la distribution et la consommation de l'eau une compensation sous la forme d'un tarif au taux de 0,74 \$ pour chaque mètre cube d'eau distribuée et consommée sur tout immeuble non résidentiel ou industriel porté au rôle d'évaluation dont la fourniture de l'eau est mesurée à l'aide d'un compteur.

Pour un immeuble non résidentiel à caractère mixte, la compensation est établie en appliquant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité d'évaluation et il est établi suivant les articles 244.53 sqq. de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1).

- 5. La compensation mentionnée à l'article 4 est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.
- 6. La compensation prévue à l'article 4 est facturée comme suit :
 - 1° une lecture du compteur est effectuée au moins une fois par année; la Ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire:
 - 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
 - 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
 - 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

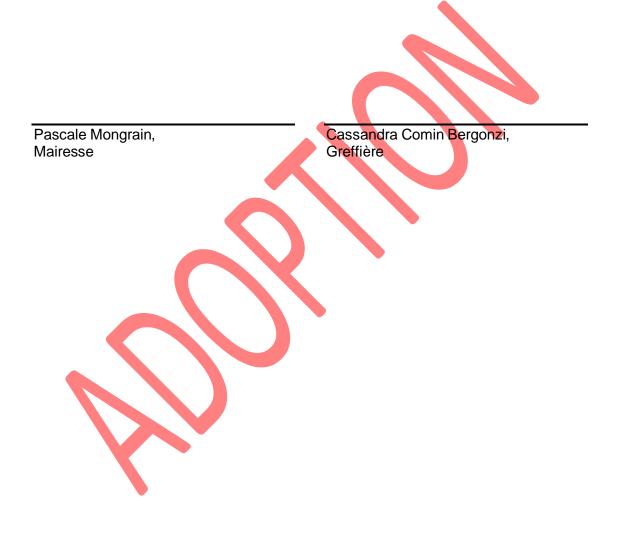
CHAPITRE III

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR UNE PISCINE

- 7. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, pour la fourniture de l'eau pour une piscine une compensation de 175,00 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine;
- 8. Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.
 - Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, la compensation est exigible du syndicat des copropriétaires.
- **9.** Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

CHAPITRE IVDISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10. Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux de 10 % par année et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues. Sur toute autre créance due et impayée à l'échéance, il est décrété un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %).
- 11. Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.



Avis de motion	12 décembre 2022
Adoption	14 décembre 2022
Entrée en vigueur	15 décembre 2022
Mise en application	1 ^{er} janvier 2023



Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 14 décembre 2022 au Centre des loisirs situé au 600, Oak sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1 Claude Ferguson, conseiller du district n° 2 Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3 Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4 Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5 Liette Michaud, conseillère du district n° 6 Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7 Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(5)	Levée de la séance
La mairesse procède	e à la levée de la séance à